

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Vingt-neuvième session

Centre International de Conférences, Genève (Suisse), 3 – 7 juillet 2006

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

NOTE EXPLICATIVE SUR LA PROCÉDURE ET LE VOTE

INTRODUCTION

1. Les développements qui suivent et traitent de ce sujet constituent simplement un guide explicatif, et il convient de se référer au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius et au Règlement général de la FAO, figurant dans le Volume I des Textes de base de la FAO (édition 2004). On peut trouver le Règlement intérieur de la Commission dans le Manuel de procédure du Codex Alimentarius, quinzième édition.

DROIT DE VOTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

2. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix¹. La Commission se compose des pays Membres de la FAO ou de l'OMS qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou à celui de l'OMS leur désir de devenir membres de la Commission.

¹ L'Article II.3 du Règlement intérieur de la Commission stipule: « Une organisation membre peut disposer, pour les questions relevant de sa compétence, dans toute réunion de la Commission ou d'un organe subsidiaire de la Commission à laquelle elle est habilitée à participer en vertu du paragraphe 2, d'un nombre de voix égal au nombre de ses États membres habilités à voter à cette réunion, et présents au moment du vote. Lorsqu'une organisation membre exerce son droit de vote, ses États membres n'exercent pas le leur et inversement ». L'Article II.4 du Règlement intérieur indique qu'une « organisation membre ne peut être élue ou nommée, ni avoir une fonction au sein de la Commission ou de tout organe subsidiaire. Une organisation membre ne peut participer au vote pour aucun des postes électifs de la Commission ou de ses organes subsidiaires. »

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

La plupart des documents de réunion du Codex sont disponibles sur Internet, à l'adresse suivante : www.codexalimentarius.net

3. Les articles du Règlement intérieur de la Commission qui s'appliquent en la matière sont les suivants:

Article VIII.1

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, chaque membre de la Commission dispose d'une voix. Un suppléant ou un conseiller n'ont droit de vote que lorsqu'ils remplacent le représentant.

Article I.2

La Commission se compose de ceux de ces États éligibles qui ont notifié au Directeur général de la FAO ou Directeur général de l'OMS leur désir de faire partie de la Commission.

RÈGLES DE QUORUM POUR LE VOTE

4. Pour les élections au sein de la Commission, le quorum est de la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de cette Commission, ni inférieure à 25 membres. Les membres de la Commission vont vraisemblablement adopter un quorum de 35 membres pour les élections ayant lieu lors de la vingt-neuvième session de la Commission.²

5. L'article du Règlement intérieur de la Commission qui s'applique en la matière est le suivant:

Article VI.7

La majorité des membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XV.1. Dans tous les autres cas, le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission participant à la session, cette majorité ne pouvant toutefois être inférieure à 20 pour cent du nombre total des membres de la Commission, ni inférieure à 25 membres. En outre, lorsqu'il s'agit d'amender ou d'adopter une norme proposée pour une région ou un groupe de pays donné, le quorum de la Commission doit comprendre un tiers des membres de celle-ci appartenant à la région ou groupe de pays intéressé.

PROCÉDURE DE PROPOSITION DE CANDIDATURE

6. Il n'existe pas, dans le Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, de procédure formelle pour la proposition de candidats à l'exercice de fonctions au sein de la Commission. Conformément à l'Article VIII.7 du Règlement de la Commission, les dispositions de l'Article XII du Règlement général de la FAO s'appliquent *mutatis mutandis*. Toutefois, en application de l'Article XII.5 du Règlement général de la FAO, l'organe qui procède à la nomination fixe la procédure applicable en matière de proposition de candidature. La Commission a convenu que les formulaires de proposition de candidature ne seraient pas distribués avant les sessions de la Commission mais mis à la disposition des membres de la Commission à leur demande, en début de session, par les fonctionnaires électoraux, nommés par le Directeur général de la FAO. Seuls les formulaires de proposition de candidature retournés à ces fonctionnaires sont considérés comme valables.

ÉLECTIONS PAR CONSENTEMENT GÉNÉRAL OU AU SCRUTIN SECRET

7. Le Règlement intérieur de la Commission stipule que les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, le nombre de candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la Commission décide de procéder aux nominations par consentement général manifeste.

8. L'article du Règlement intérieur de la Commission qui s'applique en la matière est le suivant:

Article VIII.5

Les élections ont lieu au scrutin secret sauf dans les cas où, lorsque le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste. Toute autre question est réglée au scrutin secret si la Commission en décide ainsi.

² Un cinquième de 173 (20 pour cent) = 34,6

ÉLECTIONS EN VUE DE POURVOIR UN SEUL POSTE ÉLECTIF

9. L'élection du Président de la Commission est régie par les dispositions de l'Article XII.11 du Règlement général de la FAO, qui stipule ce qui suit:

Article XII.11³

Si, lors de toute élection destinée à pourvoir un seul poste électif autre que celui de Directeur général, aucun candidat n'obtient la majorité des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs, dont la Conférence ou le Conseil fixe la ou les dates, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.

ÉLECTIONS EN VUE DE POURVOIR PLUS D'UN POSTE ÉLECTIF

10. Pour l'élection des trois Vice-Présidents de la Commission, l'Article XII.12 du Règlement général de la FAO s'applique, à l'exception des dispositions relatives au quorum qui sont celles figurant dans le Règlement intérieur de la Commission, ainsi qu'on l'indique au paragraphe 4 ci-dessus. L'article applicable en la matière stipule ce qui suit:

Article XII.12

Toute élection à laquelle procède la Conférence en vue de pourvoir simultanément plus d'un poste électif s'effectue comme suit:

- a) Chaque électeur, à moins qu'il ne s'abstienne de prendre part au scrutin, exprime son suffrage pour chacun des postes électifs à pourvoir, en désignant un candidat différent pour chaque poste. Tout bulletin qui ne remplit pas ces conditions est nul.*
- b) Tout candidat qui obtient la majorité requise au sens du paragraphe 3 b) du présent article est élu⁴.*
- c) Si quelques-uns seulement des postes électifs ont été pourvus au premier tour de scrutin, un deuxième tour a lieu dans les mêmes conditions que le précédent pour pourvoir les postes encore vacants.*
- d) Cette procédure s'applique jusqu'à ce que tous les postes électifs soient pourvus.*
- e) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui a recueilli le moins de voix dans ce scrutin est éliminé et il est procédé, conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessus, à un nouveau tour de scrutin mettant en présence les candidats restants.*
- f) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si plusieurs candidats recueillent le plus petit nombre de voix, il est procédé à un scrutin distinct limité à ces derniers et le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé.*
- g) Si, lors du scrutin distinct prévu en f) ci-dessus, plusieurs candidats recueillent à nouveau le plus petit nombre de voix, on répète l'opération en ce qui les concerne jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit éliminé, étant entendu que, si ces mêmes candidats obtiennent tous le même nombre de voix lors de deux scrutins distincts successifs, il est procédé à l'élimination de l'un d'entre eux par tirage au sort.*
- h) Si, à tout moment d'une élection autre que par scrutin distinct, tous les candidats encore en présence recueillent le même nombre de voix, le Président de la Conférence annonce formellement qu'en cas de nouveau partage égal des voix lors des deux tours de scrutin suivants, il suspendra le vote pendant une période dont il fixe la durée et procédera ensuite à deux autres tours de scrutin. Si, cette procédure ayant été appliquée, un nouveau partage égal des voix se produit au dernier tour de scrutin, le vainqueur de l'élection est désigné par tirage au sort.*

³ Selon l'usage établi pour l'élection du président indépendant du Conseil de la FAO, lorsqu'il existe plus de deux candidats, celui ayant reçu le plus petit nombre de voix à chaque scrutin est éliminé. Au cas où il y aurait plus de deux candidats à une fonction élective, notamment en ce qui concerne l'élection du Président de la Commission, la Commission pourrait envisager de suivre cet usage.

⁴ L'Article XII.3 b) stipule ce qui suit: « Sauf dispositions contraires du présent Règlement, dans le cas d'une élection à laquelle procède la Conférence afin de pourvoir simultanément plus d'un poste électif, la majorité requise est constituée par le plus petit nombre entier de voix nécessaires pour élire un nombre de candidats qui ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir. Cette majorité est calculée par la formule suivante:

$$\text{Majorité requise} = \frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{nombre de siège} + 1} + 1$$

(abstraction faite des fractions) »

DÉFINITION DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

11. Au titre du Règlement général de la FAO, seuls les votes pour ou contre sont décomptés comme des « suffrages exprimés » pour le calcul de la majorité requise, à l'exclusion des abstentions et les bulletins nuls. L'Article XII.4 a) et b) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.4

- a) *Aux fins de l'Acte constitutif et du présent règlement, l'expression « suffrages exprimés » s'entend des votes pour et contre, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins nuls.*
- b) *Dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, l'expression « suffrages exprimés » s'entend du nombre total des suffrages exprimés par les électeurs pour l'ensemble des postes électifs.*

DÉFINITION DES ABSTENTIONS

12. Les abstentions ne sont enregistrées que si ceux qui s'abstiennent l'indiquent expressément. Dans le cas d'un scrutin secret, un bulletin blanc ou portant la mention « abstention » laissée par celui qui a voté est une abstention. Le fait de ne pas voter n'est pas décompté dans les abstentions formelles.

13. L'Article XII.4 c) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.4 c)

Les abstentions sont enregistrées:

- i) *lors d'un vote à main levée, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui lèvent la main lorsque le Président demande s'il y a des abstentions;*
- ii) *lors d'un vote par appel nominal, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui répondent « abstention »;*
- iii) *lors d'un scrutin secret, uniquement dans le cas de bulletins blancs ou portant la mention « abstention »;*
- iv) *lors d'un vote par moyen électronique, uniquement dans le cas de délégués ou de représentants qui indiquent « abstention ».*

DÉFINITION DU BULLETIN NUL

14. Dans le cas d'un scrutin secret, est nul le bulletin:

- portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir;
- en faveur d'une personne ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable;
- portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir, en cas d'une élection destinée à pourvoir plus d'un poste électif;
- présentant toute indication ou signe non nécessaire à l'expression du suffrage.

15. Toutefois, sous réserve de ce qui précède, tout bulletin est considéré comme valable si l'intention de celui qui a voté apparaît clairement. L'Article XII.4 d) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.4 d)

- i) *Est nul tout bulletin de vote portant plus de suffrages qu'il n'y a de postes à pourvoir, ou un vote en faveur d'une personne, d'un État ou d'un lieu n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de candidature recevable.*
- ii) *Est également nul, dans le cas d'une élection destinée à pourvoir simultanément plus d'un poste électif, tout bulletin de vote portant des suffrages pour un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir.*
- iii) *Les bulletins de vote ne doivent porter aucune indication ni aucun signe autres que ceux par lesquels s'exprime le suffrage.*

- iv) *Sous réserve des dispositions prévues en i), ii) et iii) ci-dessus, un bulletin de vote qui ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur est considéré comme valable.*

MÉTHODE D'ORGANISATION D'UN SCRUTIN SECRET

Nomination de scrutateurs

16. L'Article XII.10 c) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.10 c)

- i) *Pour procéder à un scrutin secret, le Président de la Conférence ou du Conseil nomme deux scrutateurs, choisis parmi les délégués ou les représentants, ou leurs suppléants. Dans le cas d'un scrutin secret en vue d'une élection, les scrutateurs sont des délégués, des représentants, ou leurs suppléants qui ne sont pas directement intéressés à l'élection.*
- ii) *Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de statuer sur la validité d'un bulletin de vote dans tous les cas douteux et de certifier le résultat de chaque scrutin.*
- iii) *Les mêmes scrutateurs peuvent être nommés pour des scrutins ou élections successifs.*

Bulletins de vote

17. L'Article XII.10 d) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII. 10 d)

Les bulletins de vote sont dûment paraphés par un fonctionnaire autorisé du secrétariat de la Conférence ou du Conseil. Le fonctionnaire électoral a la responsabilité de veiller à l'accomplissement de cette formalité. Pour chaque scrutin, il n'est délivré qu'un seul bulletin blanc à chaque délégation ayant le droit de prendre part au vote.

Isoloirs

18. L'Article XII.10 e) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII. 10 e)

Lorsqu'un vote a lieu au scrutin secret, un ou plusieurs isoloirs sont installés et surveillés de manière à assurer le secret absolu du vote.

Remplacement de bulletins de vote défectueux

19. L'Article XII.10 f) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.10 f)

Tout délégué qui aurait rempli son bulletin de vote de manière défectueuse peut, avant de s'éloigner de l'isoloir, demander un autre bulletin blanc, qui lui est délivré par le fonctionnaire électoral en échange du bulletin défectueux. Ce dernier est conservé par le fonctionnaire électoral.

Présence au dépouillement du scrutin

20. L'Article XII.10 g) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.10 g)

Si les scrutateurs quittent la salle où se trouvent les délégués ou les représentants pour procéder au dépouillement du scrutin, seuls les candidats ou des surveillants désignés par eux peuvent assister au dépouillement, sans toutefois y prendre part.

Protection du secret du vote

21. L'Article XII.10 h) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.10 h)

Les membres des délégations et du secrétariat de la Conférence ou du Conseil qui ont la responsabilité de surveiller un vote au scrutin secret sont tenus de ne donner à aucune personne non autorisée une information quelconque qui pourrait tendre, ou donner l'impression de tendre, à violer le secret du vote.

Conservation en lieu sûr des bulletins de vote

22. L'Article XII.10 i) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.10 i)

Le Directeur général a la responsabilité de conserver tous les bulletins de vote en lieu sûr jusqu'à ce que les candidats élus soient entrés en fonction ou pendant trois mois après la date du vote, en observant le plus long de ces deux délais.

Report du vote lors d'une élection

23. Lors d'une élection, la Conférence peut décider de reporter un second tour ou un scrutin suivant. L'Article XII.14 b) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.14 b)

Lors de toute élection, le Président peut à tout moment, après le premier tour de scrutin et avec l'assentiment de la Conférence ou du Conseil, décider de renvoyer le vote.

PRÉSENTATION DE MOTIONS D'ORDRE APRÈS L'OUVERTURE DU SCRUTIN

24. Un scrutin ouvert ne peut être interrompu qu'afin de présenter une motion d'ordre touchant le vote. L'Article XII.15 du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.15

Lorsqu'un scrutin a été ouvert, aucun délégué ou représentant ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre touchant le vote.

CONTESTATION DU RÉSULTAT D'UN VOTE OU D'UNE ÉLECTION AU SCRUTIN SECRET

25. Il existe des limites tenant à la procédure et aux délais pour la contestation d'un vote ou d'une élection. L'Article XII.16 d) et e) du Règlement général de la FAO, qui s'applique en la matière, stipule ce qui suit:

Article XII.16

- d) Un vote au scrutin secret peut faire l'objet d'une contestation à tout moment dans un délai de trois mois à dater du scrutin ou jusqu'au moment où le candidat élu entre en fonctions, si ce délai est plus long.*
- e) Au cas où un vote ou une élection au scrutin secret donne lieu à une contestation, le Directeur général fait procéder à une vérification des bulletins de vote et de toutes les feuilles de pointage et fait part du résultat de son investigation, ainsi que de la réclamation qui l'a provoquée, à tous les États Membres de l'Organisation ou du Conseil, selon le cas.*

MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

26. Durant sa vingt-neuvième session, la Commission devra élire un Président et trois Vice-Présidents dont le mandat commencera à la fin de la vingt-neuvième session de la Commission et se terminera à la fin de la session ordinaire suivante.

Le Président

27. Conformément à l'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius, la Commission doit élire un Président, qui exercera ses fonctions de la fin de la vingt-huitième session jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président actuel, M. **Claude J.S. Mosha** (République-Unie de Tanzanie) **peut être réélu** Président de la Commission, dans la mesure où à compter de la fin de la présente session, il aura exercé ces fonctions pendant un seul mandat.

Les Vice-Présidents

28. Les dispositions de l'Article III.1 concernant l'élection du Président s'appliquent également à l'élection des Vice-Présidents. Les actuels Vice-Présidents, Mme **Karen Hulebak** (États-Unis d'Amérique), Mme **Noraini Mohd. Othman** (Malaisie) et M. **Wim van Eck** (Pays-Bas) **peuvent être réélus** à la vice-présidence, dans la mesure où à compter de la fin de la présente session, ils auront exercé ces fonctions pendant un seul mandat.

29. L'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission stipule ce qui suit:

Article III.1

La Commission élit un Président et trois Vice-Présidents choisis parmi les représentants, suppléants et conseillers (ci-après désignés « les délégués ») des membres de la Commission, étant entendu qu'aucun délégué ne peut être élu sans l'assentiment du chef de sa délégation. Ils sont élus à chaque session et restent en fonction de la fin de la session à laquelle ils sont élus jusqu'à la fin de la session ordinaire suivante. Le Président et les Vice-Présidents ne demeurent en fonction que s'ils continuent d'avoir l'aval du membre de la Commission dont ils étaient un délégué au moment de l'élection. Les directeurs généraux de la FAO et de l'OMS déclareront un poste vacant s'ils sont informés par le membre de la Commission que cet aval a cessé. Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles mais, s'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, ils ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif.

LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

30. Le Président et les Vice-Présidents de la Commission sont respectivement Président et Vice-Présidents du Comité exécutif. Celui-ci compte, outre ces membres et les Coordonnateurs nommés sur la base de l'Article IV du Manuel de procédure, sept autres membres élus par la Commission parmi ses membres, chaque élu venant de l'une des zones géographiques suivantes: Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest, Proche-Orient. La durée du mandat de ces membres est égale à deux sessions (ordinaires) de la Commission. Celle-ci, à sa vingt-huitième session, a élu le **Cameroun**, l'**Inde**, la **Belgique**, le **Mexique**, l'**Égypte**, le **Canada** et la **Nouvelle-Zélande**, qui resteront respectivement en fonction jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Commission (c'est-à-dire la trentième session). À sa vingt-huitième session, la Commission a élu en tant que coordonnateurs le **Maroc**, la **République de Corée**, la **Suisse**, l'**Argentine**, la **Jordanie** et le **Samoa**, qui resteront respectivement en fonction jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Commission (c'est-à-dire la trentième session).

31. L'Article V.1 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius précise que le Comité exécutif ne doit pas compter plus d'un délégué de chaque pays. Aucune mesure n'est demandée à la vingt-neuvième session de la Commission qui concerne les présentes dispositions, mais il conviendra de veiller au respect des dispositions de l'Article V.1 du Règlement intérieur.

MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

32. Veuillez vous reporter à l'Annexe I qui indique les membres du bureau de la Commission et les membres du Comité exécutif depuis 1962 jusqu'à présent.

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS À PARTIR DE MARS 2006

33. Veuillez vous reporter à l'Annexe II où figure une liste des membres de la Commission du Codex Alimentarius à partir de mars 2006. Une liste mise à jour des membres de la Commission sera distribuée au début de la vingt-neuvième session de la Commission comme document de séance, s'il a été reçu de nouvelles notifications du désir de devenir membre.

ANNEXE I

**PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
ET AUTRES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE
1 ^{ère} (1962)	J.L. Harvey (États-Unis d'Amérique)	M.J.L. Dols (Pays-Bas) H. Doyle (Nouvelle- Zélande) Z. Zaczekiewicz (Pologne)	Argentine, Australie, Canada, Inde, Royaume-Uni, Sénégal
2 ^e (1964)	J.L. Harvey (États-Unis d'Amérique)	M.J.L. Dols (Pays-Bas) H. Doyle (Nouvelle- Zélande) Z. Zaczekiewicz (Pologne)	
3 ^e (1965)	M.J.L. Dols (Pays-Bas)	H.V. Dempsey (Canada) G. Weill (France) J.H.V. Davies (Royaume- Uni)	Ghana, Inde, Pologne, États-Unis d'Amérique, Cuba, Australie
4 ^e (1966)	M.J.L. Dols (Pays-Bas)	H.V. Dempsey (Canada) G. Weill (France) J.H.V. Davies (Royaume- Uni)	
5 ^e (1968)	J.H.V. Davies (Royaume- Uni)	I.H. Smith (Australie) E. Mortensen (Danemark) O. Högl (Suisse)	Ghana, Japon, Pologne, Argentine, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande
6 ^e (1969)	J.H.V. Davies (Royaume- Uni)	I.H. Smith (Australie) E. Mortensen (Danemark) O. Högl (Suisse)	
7 ^e (1970)	G. Weill (France)	N.A. de Heer (Ghana) A. Miklovicz (Hongrie) G.R. Grange (États-Unis d'Amérique)	Tunisie, Japon, Rép. féd. d'Allemagne, Argentine, Canada, Australie
8 ^e (1971)	G. Weill (France)	N.A. de Heer (Ghana) A. Miklovicz (Hongrie) G.R. Grange (États-Unis d'Amérique)	
9 ^e (1972)	A. Miklovicz (Hongrie)	D.G. Chapman (Canada) E. Matthey (Suisse) E.R. Mendéz (Mexique)	Tunisie, Thaïlande, Rép. féd. d'Allemagne, Brésil, États-Unis d'Amérique, Australie
10 ^e (1974)	D.G. Chapman (Canada)	E. Matthey (Suisse) E.R. Mendéz (Mexique) T. N'Doye (Sénégal)	
11 ^e (1976)	E. Matthey (Suisse)	T. N'Doye (Sénégal) D. Eckert (Rép. féd. d'Allemagne) W.C.K. Hammer (Australie)	Kenya, Thaïlande, Tchécoslovaquie, Brésil, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande
12 ^e (1978)	E. Matthey (Suisse)	D. Eckert (Rép. féd. d'Allemagne) D.A. Akoh (Nigéria) S. Al Shakir (Iraq)	

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE
13 ^e (1979)	D. Eckert (Rép. féd. d'Allemagne)	D.A. Akoh (Nigéria) E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique) E.R. Mendéz (Mexique)	Kenya, République de Corée, URSS, Argentine, Canada, Nouvelle-Zélande
14 ^e (1981)	D. Eckert (Rép. féd. d'Allemagne)	A.A.M. Hasan (Iraq) A.H. Ibrahim (Soudan) E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)	
15 ^e (1983)	E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)	A. Brinkner (Danemark) A.A.M. Hasan (Iraq) E.R. Mendéz (Mexique)	Cameroun, République de Corée, URSS, Argentine, Canada, Australie
16 ^e (1985)	E.F. Kimbrell (États-Unis d'Amérique)	A. Brinkner (Danemark) E.R. Mendéz (Mexique) L. Twum-Danso (Ghana)	
17 ^e (1987)	E.R. Mendéz (Mexique)	J.K. Misoï (Kenya) N. Tape (Canada) F.G. Winarno (Indonésie)	Cameroun, Thaïlande, Pays-Bas, Cuba, États-Unis d'Amérique, Australie
18 ^e (1989)	E.R. Mendéz (Mexique)	C. Kane (Sénégal) N. Tape (Canada) F.G. Winarno (Indonésie)	
19 ^e (1991)	F.G. Winarno (Indonésie)	L. Crawford (États-Unis d'Amérique) Pakdee Pothisiri (Thaïlande) J. Race (Norvège)	Tunisie, Malaisie, Pays-Bas, Cuba, Canada, Nouvelle-Zélande
20 ^e (1993)	F.G. Winarno (Indonésie)	D. Gascoine (Australie) Pakdee Pothisiri (Thaïlande) J. Race (Norvège)	
21 ^e (1995)	Pakdee Pothisiri (Thaïlande)	J.A. Abalaka (Nigéria) D. Gascoine (Australie) S. Van Hoogstraten (Pays- Bas)	Tunisie, Malaisie, France, Brésil, États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande
22 ^e (1997)	Pakdee Pothisiri (Thaïlande)	T. Billy (États-Unis d'Amérique) M.-E. Chacón (Costa Rica) S. Van Hoogstraten (Pays- Bas)	Canada ⁵
23 ^e (1999)	T. Billy (États-Unis d'Amérique)	G. Ríos (Chili) S. Slorach (Suède) D. Nhari (Zimbabwe)	Tanzanie, Philippines, France, Brésil, Arabie saoudite, Canada, Australie ⁶
24 ^e (2001)	T. Billy (États-Unis d'Amérique)	G. Ríos (Chili) S. Slorach (Suède) D. Nhari (Zimbabwe)	

⁵ Le Canada a été désigné à la vingt-deuxième Session de la Commission afin de reprendre le mandat des États-Unis d'Amérique, qui n'était pas arrivé à son terme, en application de l'Article III.1 (aujourd'hui Article IV.1) du Règlement intérieur de la Commission, concernant la représentation géographique au sein du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius.

⁶ La composition du Comité exécutif a été élargie lors de la vingt-troisième session de la Commission (1999) afin d'y ajouter un membre élu de la région du Proche-Orient.

SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE	
26 ^e (2003)	S. Slorach (Suède)	C.J.S. Mosha (Tanzanie) H. Yoshikura (Japon) P. Mayers (Canada)	Cameroun, Philippines, Mexique, Belgique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Australie	
27 ^e (2004)	S. Slorach (Suède)	C.J.S. Mosha (Tanzanie) H. Yoshikura (Japon) P. Mayers (Canada)		
SESSION	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	MEMBRES ÉLUS SUR UNE BASE GÉOGRAPHIQUE	COORDONNATEURS
28 ^e (2005)	C.J.S. Mosha (Tanzanie)	K. Hulebak (E.-U. d'Amérique) N.M. Othman (Malaisie) W. van Eck (Pays-Bas)	Cameroun, Inde, Mexique, Belgique, Égypte, Canada, Nouvelle-Zélande	Maroc, République de Corée, Suisse, Argentine, Jordanie, Samoa ⁷

⁷ La composition du Comité exécutif a été élargie lors de la vingt-huitième session de la Commission (2005) afin d'y inclure les coordonnateurs.

ANNEXE II

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS⁸**Afrique (44 membres)**

1. Afrique du Sud
2. Angola
3. Bénin
4. Botswana
5. Burkina Faso
6. Burundi
7. Cameroun
8. Cap-Vert
9. Congo, Rép. du
10. Côte d'Ivoire
11. Érythrée
12. Éthiopie
13. Gabon
14. Gambie
15. Ghana
16. Guinée
17. Guinée-Bissau
18. Guinée équatoriale
19. Kenya
20. Lesotho
21. Libéria
22. Madagascar
23. Malawi
24. Mali
25. Maroc
26. Maurice
27. Mauritanie
28. Mozambique
29. Namibie
30. Niger
31. Nigéria
32. Ouganda
33. République centrafricaine
34. République démocratique du Congo
35. Rwanda
36. Sénégal

37. Seychelles
38. Sierra Leone
39. Swaziland
40. Tanzanie, République-
Unie de
41. Tchad
42. Togo
43. Zambie
44. Zimbabwe

Asie (21 membres)

45. Bangladesh
46. Bhoutan
47. Brunéi Darussalam
48. Cambodge
49. Chine
50. Corée, République de
51. Inde
52. Indonésie
53. Japon
54. Malaisie
55. Mongolie
56. Myanmar
57. Népal
58. Pakistan
59. Philippines
60. République
démocratique populaire
de Corée
61. République
démocratique populaire
lao
62. Singapour
63. Sri Lanka
64. Thaïlande
65. Viet Nam

Europe (44 membres)

66. Albanie
67. Allemagne
68. Arménie

69. Autriche
70. Belgique
71. Bulgarie
72. Chypre
73. Croatie
74. Danemark
75. Espagne
76. Estonie
77. Ex-République
yougoslave de
Macédoine (l')
78. Fédération de Russie
79. Finlande
80. France
81. Géorgie
82. Grèce
83. Hongrie
84. Irlande
85. Islande
86. Israël
87. Italie
88. Kazakhstan
89. Lettonie
90. Lituanie
91. Luxembourg
92. Malte
93. Moldova, République
de
94. Norvège
95. Ouzbékistan
96. Pays-Bas
97. Pologne
98. Portugal
99. République kirghize
100. République slovaque
101. République tchèque
102. Roumanie
103. Royaume-Uni
104. Serbie-et-Monténégro

⁸ La Communauté européenne, une organisation membre, ne figure pas sur la présente liste.

- 105. Slovénie
- 106. Suède
- 107. Suisse
- 108. Turquie
- 109. Ukraine

**Amérique latine et Caraïbes
(33 membres)**

- 110. Antigua-et-Barbuda
- 111. Argentine
- 112. Bahamas
- 113. Barbade
- 114. Belize
- 115. Bolivie
- 116. Brésil
- 117. Chili
- 118. Colombie
- 119. Costa Rica
- 120. Cuba
- 121. Dominique
- 122. El Salvador
- 123. Équateur
- 124. Grenade
- 125. Guatemala
- 126. Guyana
- 127. Haïti
- 128. Honduras
- 129. Jamaïque
- 130. Mexique

- 131. Nicaragua
- 132. Panama
- 133. Paraguay
- 134. Pérou
- 135. République dominicaine
- 136. Saint-Kitts-et-Nevis
- 137. Sainte-Lucie
- 138. Saint-Vincent-et-les Grenadines
- 139. Suriname
- 140. Trinité-et-Tobago
- 141. Uruguay
- 142. Venezuela

Proche-Orient (18 membres)

- 143. Afghanistan
- 144. Algérie
- 145. Arabie saoudite, Royaume d'
- 146. Bahreïn
- 147. Égypte
- 148. Émirats arabes unis
- 149. Iran (République islamique d')
- 150. Iraq
- 151. Jamahiriya arabe libyenne
- 152. Jordanie
- 153. Koweït

- 154. Liban
- 155. Oman
- 156. Qatar
- 157. République arabe syrienne
- 158. Soudan
- 159. Tunisie
- 160. Yémen

Amérique du Nord (2 membres)

- 161. Canada
- 162. États-Unis d'Amérique

**Pacifique Sud-Ouest
(11 membres)**

- 163. Australie
- 164. Fidji
- 165. Îles Cook
- 166. Îles Salomon
- 167. Kiribati
- 168. Micronésie, États fédérés de
- 169. Nouvelle-Zélande
- 170. Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 171. Samoa
- 172. Tonga
- 173. Vanuatu